



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-012-2025-06

PUBLIÉ LE 6 JUIN 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé /

IDF-2025-03-01-00001 - Arrêté 2025-153 portant approbation de cession d'autorisation du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Sevrans géré par l'association AGAPPES, du CMPP de Noisy-le-Sec géré par l'association APTIS, du CMPP Lucien Madras géré par l'association Paul Langevin et du CMPP de Romainville géré par l'association du CMPP de Romainville, au profit de l'association AMPPE 93 (4 pages)

Page 4

IDF-2025-05-23-00019 - Arrêté 2025-172 portant autorisation de transformation sans changement de catégorie de bénéficiaires de 19 places du DITEP Clairval à Bièvres, Sainte-Geneviève des Bois et Etampes en CMPP aux Ulis géré par l'association ESSOR (4 pages)

Page 9

IDF-2025-06-02-00019 - Arrêté 2025-173 portant autorisation de transformation sans changement de catégorie de bénéficiaire de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) l'Appr'Hoche à Juvisy-sur-Orge en 15 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) puis extension à 30 places de SAMSAH sur les communes de Juvisy, Pussay et Etampes géré par l'association Accompagnement Lieux de Vie Entraide (ALVE) (5 pages)

Page 14

IDF-2025-06-03-00002 - Arrêté 2025-174 portant autorisation de transformation sans changement de catégorie de bénéficiaires de 20 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) du Côté de chez soi à Marcoussis en 20 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) puis extension à 40 places de SAMSAH à la même géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier (5 pages)

Page 20

IDF-2025-06-03-00003 - Arrêté 2025-175 portant autorisation de transformation sans changement de catégorie de bénéficiaires de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Sésame à Orsay en 15 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'Orsay puis extension à 30 places de SAMSAH géré par la Fondation des Amis de l'Atelier (5 pages)

Page 26

## Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2025-06-05-00011 - Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2025/048 portant suppression de la pharmacie à usage intérieur du centre Lecourbe (2 pages)

Page 32

## **Direction de la sécurité de l'aviation civile nord / Régulation et Développement Durable**

IDF-2025-06-05-00010 - Arrêté portant octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien **??** au profit de la société YANKEE DELTA (2 pages)

Page 35

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service Accès au Logement et Préventions des Expulsions**

IDF-2025-06-05-00005 - Arrêté portant agrément de l'Association pour l'amitié (APA) au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 38

IDF-2025-06-05-00009 - Arrêté portant agrément de l'association RESIDETAPES DEVELOPPEMENT **??** au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 43

IDF-2025-06-05-00006 - Arrêté portant agrément de la Fondation Apprentis d'Auteuil au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)

Page 48

IDF-2025-06-05-00007 - Arrêté portant agrément de la Fondation Apprentis d'Auteuil au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale (4 pages)

Page 53

IDF-2025-06-05-00008 - Arrêté portant agrément de l'Association RESIDETAPES DEVELOPPEMENT **??** au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (4 pages)

Page 58

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service de la politique des transports**

IDF-2025-06-06-00009 - Arrêté DRIEAT IdF n°2025-0531 autorisant les tests et essais de trois rames MF19 5 voitures sur la ligne 10 de métro parisien (2 pages)

Page 63

## **Rectorat de la région académique d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris /**

IDF-2025-05-28-00009 - Arrêté n° 2025-118-RA portant création et organisation du service de défense et de sécurité de l'académie de Paris, chef-lieu de la région académique Île-de-France (3 pages)

Page 66

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-03-01-00001

Arrêté 2025-153 portant approbation de cession  
d'autorisation du Centre  
médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Sevrans  
géré par l'association AGAPPES, du CMPP de  
Noisy-le-Sec géré par l'association APTIS, du  
CMPP Lucien Madras géré par l'association Paul  
Langevin et du CMPP de Romainville géré par  
l'association du CMPP de Romainville, au profit  
de l'association AMPPE 93

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 2025 – 153

**portant approbation de cession d'autorisation du Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) de Sevrans géré par l'association AGAPPES, du CMPP de Noisy-le-Sec géré par l'association APTIS, du CMPP Lucien Madras géré par l'association Paul Langevin, et du CMPP de Romainville géré par l'association du CMPP de Romainville, au profit de l'association AMPPE 93**

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** le courrier de l'ARS du 22 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP Lucien Madras géré par l'association Paul Langevin par tacite reconduction à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** le courrier de l'ARS du 22 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP de Romainville géré par l'association du CMPP de Romainville par tacite reconduction à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** le courrier de l'Agence régionale de santé du 22 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du CMPP de Noisy-le-Sec géré par l'association APTIS par tacite reconduction à compter du 3 janvier 2017 ;
- VU** l'arrêté 09-0905 du 28 avril 2009 du préfet de la Seine-Saint-Denis portant autorisation du CMPP de Sevrans géré par l'AGAPPES et le renouvellement de l'autorisation à compter du 7 avril 2024 ;

- VU** la délibération du 25 juin 2024 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Paul Langevin dont le siège social est situé au 5 rue Paul Lafargue à Montreuil (93100) ;
- VU** la délibération du 27 juin 2024 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association du CMPP de Romainville dont le siège social est situé au 91 rue Saint Germain à Romainville (93230) ;
- VU** la délibération du 28 juin 2024 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association de gestion des actions psycho-pédagogiques et éducatives de Sevran (AGAPPES) dont le siège social est situé au 6 allée La Pérouse à Sevran (93270) ;
- VU** la délibération du 5 septembre 2024 de l'assemblée générale extraordinaire de l'association pour le traitement des inadaptations scolaires (APTIS) dont le siège social est situé au 17 allée des Roses à Noisy-le-Sec (93130) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2025-03-05 du 26 février 2025 autorisant la création de l'association médico-psycho pédagogique éducative 93 (AMPPE 93) située au 5 rue Paul Lafargue à Montreuil (93100) et publié au journal officiel n°2210 en date du 4 mars 2025 ;
- VU** la délibération du 21 septembre 2024 de l'assemblée générale constitutive de l'association médico psycho pédagogique éducative 93 (AMPPE 93) ;
- VU** la décision du 6 février 2025 de l'assemblée générale extraordinaire de l'AMPPE 93 ;
- VU** le traité de fusion signé le 27 février 2025 par l'association Paul Langevin, l'association du CMPP de Romainville, l'association AGAPPES, l'association APTIS et l'association AMPPE 93 ;
- VU** les demandes de cession des autorisations détenues par l'association Paul Langevin, l'association du CMPP de Romainville, l'association AGAPPES, l'association APTIS au profit de l'association AMPPE 93 en date du 12 novembre 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que ce projet de regroupement de 4 CMPP territoriaux vise à mutualiser leurs moyens pour répondre plus efficacement aux besoins des enfants en situation de handicap, en permettant de se réorganiser pour poursuivre l'accompagnement des enfants au plus près de leurs lieux de vie et renforcer l'action des CMPP regroupés en une seule association ;
- CONSIDÉRANT** que la cession des autorisations est effective à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération s'effectue à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La cession des autorisations du CMPP de Sevrans géré par l'association AGAPPES, du CMPP de Noisy-le-Sec géré par l'association APTIS, du CMPP Lucien Madras géré par l'association Paul Langevin, et du CMPP de Romainville géré par l'association du CMPP de Romainville au profit de l'association AMPPE 93 dont le siège social est situé au 5 Rue Paul Lafargue 93100 Montreuil (93100) est accordée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2025.
- ARTICLE 2<sup>e</sup> :** Les centres médico-psycho-pédagogiques de Sevrans, de Noisy-le-Sec, Lucien Madras et de Romainville sont destinés à l'accueil d'enfants et d'adolescents, âgés de 0 à 20 ans, présentant tous types de déficience.
- ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.
- ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

### **CMPP DE SEVRAN**

N° FINESS de l'établissement : 930021852  
Code Catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)  
Code discipline : 320 Activité CMPP  
Code fonctionnement : 47 Tous modes d'accueil et d'accompagnement  
Code clientèle : 010 Tous types de Déficiences personnes Handicapées  
Code mode de fixation des tarifs : 05 ARS / non-DG

### **CMPP DE NOISY-LE-SEC**

N° FINESS de l'établissement : 930680053  
Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)  
Code discipline : 320 Activité CMPP  
Code de fonctionnement : 47 Tous modes d'accueil et d'accompagnement  
Code clientèle : 010 Tous types de Déficiences personnes Handicapées  
Code mode de fixation des tarifs : 05 ARS / non-DG

### **CMPP LUCIEN MADRAS**

N° FINESS de l'établissement : 930680137  
Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)  
Code discipline : 320 Activité CMPP  
Code de fonctionnement : 47 Tous modes d'accueil et d'accompagnement  
Code clientèle : 010 Tous types de Déficiences personnes Handicapées  
Code mode de fixation des tarifs : 05 ARS / non-DG

### **CMPP DE ROMAINVILLE**

N° FINESS de l'établissement : 930680079  
Code catégorie : 189 Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP)  
Code discipline : 320 Activité CMPP  
Code fonctionnement : 47 Tous modes d'accueil et d'accompagnement  
Code clientèle : 010 Tous types de Déficiences personnes Handicapées  
Code mode de fixation des tarifs : 05 ARS / non-DG

N° FINESS du gestionnaire : 93 003 627 2

Code statut : 61 – Association L.1901 non RUP

- ARTICLE 5<sup>e</sup> :** En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de l'autorisation initiale des CMPP n'est pas prorogée.
- ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Le directeur par intérim de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 1<sup>er</sup> mars 2025

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-05-23-00019

Arrêté 2025-172 portant autorisation de transformation sans changement de catégorie de bénéficiaires de 19 places du DITEP Clairval à Bièvres, Sainte-Geneviève des Bois et Etampes en CMPP aux Ulis géré par l'association ESSOR

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### ARRETE N°2025 – 172

**portant autorisation de transformation sans changement de catégorie de bénéficiaires de 19 places du DITEP Clairval sis à Bièvres, Sainte Geneviève des Bois et Etampes (département de l'Essonne) en CMPP sis les Ulis, géré par l'association ESSOR**

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°94-32 du 19 janvier 1994 autorisant la création d'un institut de rééducation psychothérapie (IRP) Clairval pour une capacité de 75 places et lits à destination des garçons et filles, âgés de 11 à 19 ans, ayant des troubles du caractère et du comportement et un Service d'Education Spécialisés et de Soins A Domicile (SESSAD) de 15 places pour des garçons et filles de 5 à 19 ans ayant des troubles du caractère et du comportement ;
- VU** l'arrêté n°2021-215 du 31 Décembre 2021 portant autorisation de requalification de l'ITEP et du SESSAD Clairval en DITEP Clairval et extension de 15 places du SESSAD ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens portant sur les années 2020-2024 et le cas échéant, l'avenant n°2 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prenant acte de l'existence du CMPP par requalification de places DITEP signé le 22 octobre 2024 ;
- VU** la demande de l'association en date du 6 septembre 2023 visant à redéployer 19 places du DITEP en CMPP sur la commune des Ulis ;
- VU** la validation du projet par l'ARS Ile de France en date du 14 mars 2024 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de création d'un CMPP par redéploiement de places de DITEP (6 places internat et 13 places de semi-internat) a été travaillé dans le cadre d'une réponse à un besoin pointé dans le cadre du Contrat Local de Santé Jeunes et Etudiants de la Communauté Paris Saclay ;
- CONSIDÉRANT** que la prise en charge en internat et semi-internat pour des jeunes présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement accueilli en ITEP ne correspond plus aux besoins des jeunes et des familles qui souhaitent plus d'accompagnement inclusifs.
- CONSIDÉRANT** qu'il répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de l'Essonne pour les personnes concernées par des difficultés psychologiques et troubles du comportement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût puisqu'il s'agit d'un redéploiement de la dotation actuelle du DITEP pour le fonctionnement de ce nouveau CMPP ;

## ARRÊTE

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à la transformation de 19 places du DITEP Clairval sis Chemin Cholette à Bièvres (91570) en CMPP pour une file active estimée entre 25 et 30 usagers destinées à accueillir des enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans est accordée à l'association ESSOR.
- ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale du DITEP Clairval est dorénavant de 104 places destinées à enfants et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques et troubles du comportement réparties comme suit :
- 29 places d'ITEP (dont 6 places en internat et 23 places en semi-internat)
  - 75 places de SESSAD
- ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Le CMPP des Ulis, sis 128 avenue des champs Lasniers, 91 940 LES ULIS, est destinée à prendre en charge sous forme de file active des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques et troubles du comportement, des déficiences intellectuels et troubles du spectre de l'autisme.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement (**DITEP CLAIRVAL**) : **91 069 018 9**

|  |   |                                    |
|--|---|------------------------------------|
| Code catégorie :   | [186] – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique  |                                    |
| Code discipline :  | [844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques  |                                    |
| Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) : | [11] – Hébergement complet internat<br>[21] – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)<br>[16] – Prestation en milieu ordinaire | 6 places<br>23 places<br>75 places |

Code clientèle : [200] – Difficultés psychologiques et troubles du comportement 104 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 + Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 609 3

Code statut : 61 + Association Loi 1901 R.U.P

N° FINESS de l'établissement (**CMPP DES ULIS**) : **91 002 802 6**

|  |  |  |
|--|--|--|
| Code catégorie :   | [189] - Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.)  |  |
| Code discipline :  | [844] – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques<br>[840] – Accompagnement précoce de jeunes enfants                               |  |
| Code fonctionnement (mode d'accueil et d'accompagnement) : | [16] – Prestation en milieu ordinaire  |  |
| Code clientèle :   | [200] – Difficultés psychologiques et troubles du comportement<br>[117] – Déficiences intellectuelles<br>[437] – Trouble du spectre de l'autisme |  |

Code mode de fixation des tarifs : 57 + Dotation globalisée dans le cadre d'un CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 92 002 609 3

Code statut : 61 + Association Loi 1901 R.U.P

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 8<sup>e</sup>** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

**ARTICLE 9<sup>e</sup>** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup>** : Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 23 mai 2025

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Signé

Sophie MARTINON

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-02-00019

Arrêté 2025-173 portant autorisation de transformation sans changement de catégorie de bénéficiaire de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) l'Appr'Hoche à Juvisy-sur-Orge en 15 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) puis extension à 30 places de SAMSAH sur les communes de Juvisy, Pussay et Etampes géré par l'association Accompagnement Lieux de Vie Entraide (ALVE)

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**ARRETE N° 2025 – 173**

**portant autorisation de transformation sans changement de catégorie de bénéficiaire de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) l'Appr'Hoche sis 25 rue Hoche, 91260 Juvisy-sur-Orge en 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) puis extension à 30 places de SAMSAH sis sur les communes de Juvisy, Pussay et Etampes, dans le département de l'Essonne,**

**géré par l'association Accompagnement Lieux de Vie Entraide (ALVE)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R313-1 et suivants et D. 312-0-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2021 – 1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;

- VU** la délibération n°SP-2022-3-009 en date du 12 décembre 2022 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 du département de l'Essonne pour la période 2023-2027 ;
- VU** la délibération n°SP-2023-3-011 du 25 septembre 2023 portant adoption du règlement départemental d'aide sociale du conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2003-05271 du 16 décembre 2003 portant autorisation de création d'un service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) de 50 places à Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'arrêté n°2014-ARR-DPAH-0671 du 11 septembre 2014 portant autorisation d'extension de 15 places du SAVS dénommé « SAVS l'Appr'Hoche » sis 15 rue Hoche à Juvisy sur Orge ;
- VU** l'arrêté n°2018-ARR-DA-1027 du 5 décembre 2018 portant renouvellement d'autorisation du SAVS dénommé « SAVS l'Appr'Hoche » sis 25 rue Hoche à Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'arrêté n°2019-ARR-DA-0808 su 29 octobre 2019 portant autorisation d'extension de 19 places du SAVS dénommé « l'Appr'Hoche » sis 25 rue Hoche à Juvisy-sur-Orge ;
- VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plan Inclus'if 2030 visant au déploiement de solutions nouvelles pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** le comité de pilotage qui s'est tenu le 28 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultats signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par l'association ALVE vise à maintenir les personnes en situation de handicap psychique dans le milieu ordinaire tout en bénéficiant d'un accompagnement médico-social assuré par des professionnels experts sur ce type de handicap dans le cadre d'un SAMSAH ;

**CONSIDÉRANT** que la transformation de 15 places de SAVS en 15 places de SAMSAH puis leur extension à 30 places va permettre de répondre aux besoins d'accompagnement en soins pour les personnes présentant un handicap psychique accompagnées en SAVS ;

que, par conséquent, le demandeur sollicite une augmentation de sa capacité de l'ordre de 100% (passage de 15 places à 30 places) de SAMSAH ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1

du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

**CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de l'Essonne pour les personnes présentant un handicap psychique en permettant l'installation du SAMSAH sur 3 antennes dont 2 dans le sud Essonne (Juvisy-sur-Orge, Pussay et Etampes) afin de couvrir au mieux les besoins de prise en charge en SAMSAH et de répondre ainsi à un objectif d'intérêt général ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé et le Conseil départemental de l'Essonne disposent pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 568 092 € :

- 385 795 € au titre des crédits du plan Inclus'If 2030 de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- 182 297 € au titre du plan inclus'If 2030 du Conseil départemental de l'Essonne ;

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à la transformation de 15 places du SAVS l'Appr'Hoche sis à Juvisy-sur-Orge en 15 places de SAMSAH puis à leur extension de 15 places, destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans présentant un handicap psychique est accordée à l'Association Accompagnement Lieux de Vie Entraide (ALVE) située au 8 rue du Bas Coudray à Corbeil-Essonnes (91100).

En application de l'article R. 121-12-19 du Code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé par dérogation, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 100% de la capacité du SAMSAH.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SAVS est désormais de 69 places destinées à accompagner en milieu ordinaire des adultes à partir de 20 ans présentant un handicap psychique.

La capacité totale du SAMSAH l'Appr'Hoche est de 30 places destinées à accompagner en milieu ordinaire des adultes à partir de 20 ans présentant un handicap psychique.

**ARTICLE 3° :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4° :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du SAVS L'Appr'Hoche : 910005008

Code catégorie : 446 - Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S.)

Code discipline : 965 - Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés

Code fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 206 - Handicap psychique 69 places

Mode de tarification : 08 - Président du Conseil Départemental

N° FINESS du SAMSAH L'Appr'Hoche : 910028232

Code catégorie : 445 - Service d'Accompagnement Médico-Social pour personnes handicapées

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 206 – Handicap psychique 30 places

Mode de tarification : 57 - ARS PCD dotation forfait ou prix de journée globalisés CPOM

Numéro FINESS du gestionnaire : 910017193

Code statut : 60 - Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7° :** Elle est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard

des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

**ARTICLE 8° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 9° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10° :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et sur le site internet du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 2 juin 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale santé  
Île-de-France

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

Signé

Denis ROBIN

Signé

François DUROVRAY

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-03-00002

Arrêté 2025-174 portant autorisation de transformation sans changement de catégorie de bénéficiaires de 20 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) du Côté de chez soi à Marcoussis en 20 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) puis extension à 40 places de SAMSAH à la même géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**ARRETE N° 2025 – 174**

**portant autorisation de transformation sans changement de catégorie de bénéficiaires de 20 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Du Côté de chez soi sis 18 boulevard Nelaton à Marcoussis (91460) en 20 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) puis extension à 40 places de SAMSAH sis à la même adresse**

**géré par la Fondation Les Amis de l'Atelier**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R313-1 et suivants et D. 312-0-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2021 – 1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de Monsieur François DUROVRAY à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;

- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** la délibération n° SP-2022-3-009 en date du 12 décembre 2022 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 du Département de l'Essonne pour la période 2023-2027 ;
- VU** la délibération n° SP-2023-3-011 du 25 septembre 2023 portant adoption du règlement départemental d'aide sociale du conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2016-ARR-DA-0735 du 10 octobre 2016 portant autorisation de renouvellement d'autorisation du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) « Du Côté de chez soi », sis 18 Boulevard Nélaton, 91460 Marcoussis ;
- VU** l'arrêté 2021-ARR-DA-0264 du 17 mars 2021 portant autorisation d'extension de 15 places du SAVS « Du Côté de chez soi » ;
- VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plan Inclusif 2030 visant au déploiement de solutions nouvelles pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** le comité de pilotage qui s'est tenu le 28 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultats signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par la Fondation Les Amis de l'Atelier, vise à maintenir les personnes en situation de handicap psychique dans le milieu ordinaire tout en bénéficiant d'un accompagnement médico-social assuré par des professionnels experts sur ce type de handicap dans le cadre d'un SAMSAH ;

**CONSIDERANT** que la transformation de 20 places de SAVS en 20 places de SAMSAH et leur extension à 40 places vont permettre de répondre aux besoins d'accompagnement en soins pour les personnes présentant un handicap psychique accompagnées en SAVS ;

que, par conséquent, le demandeur sollicite une augmentation de sa capacité de l'ordre de 100% (passage de 20 places à 40 places) de SAMSAH ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de l'Essonne pour les personnes présentant un handicap psychique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Conseil départemental de l'Essonne disposent pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 1 040 000 € :
- 740 000 € au titre des crédits du Plan Inclus'IF 2030 de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
  - 300 000 € du Conseil départemental de l'Essonne.

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à la transformation de 20 places du SAVS Du Côté de chez soi à Marcoussis en 20 places de SAMSAH puis à leur extension de 20 places destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans présentant un handicap psychique est accordée à la Fondation Les Amis de l'Atelier, dont le siège social se situe au 59 Boulevard de Strasbourg à Paris (75010).

En application de l'article R. 121-12-19 du Code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé par dérogation, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 100% de la capacité du SAMSAH.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SAVS est désormais de 47 places destinées à accompagner en milieu ordinaire des adultes à partir de 20 ans présentant un handicap psychique et réparties comme suit :

- 26 places de SAVS renforcé ;
- 1 place d'hébergement temporaire ;
- 20 places de SAVS classique.

La capacité totale du SAMSAH de Marcoussis est de 40 places destinées à accompagner en milieu ordinaire des adultes à partir de 20 ans présentant un handicap psychique.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4° :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du SAVS « Du Côté de chez soi » : 910015312

Code catégorie : 446 – Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)

Code discipline : 965 - Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés

Code fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire 20 places  
48 – Tous modes d'accueil et d'accompagnement 26 places  
40 – Accueil temporaire avec hébergement 1 place

Code clientèle : 010 – Tous types de déficiences personnes handicapées 47 places

Code mode de fixation des tarifs : 08 - Président du Conseil Départemental

N° FINESS du SAMSAH de Marcoussis : en cours d'attribution

Code catégorie : 445 - Service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées

Code discipline : 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées

Code fonctionnement : 16 - Prestation en milieu ordinaire 40 places

Code clientèle : 206 – Handicap psychique 40 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 - ARS PCD dotation forfait ou prix de journée globalisés CPOM

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code Statut : 63 - Fondation

**ARTICLE 5° :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6° :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7° :** Elle est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

- ARTICLE 8° :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.
- ARTICLE 9° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.
- ARTICLE 10° :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et sur le site internet du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 3 juin 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale santé  
Île-de-France

*Signé*

Denis ROBIN

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

*Signé*

François DUROVRAY

# Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-03-00003

Arrêté 2025-175 portant autorisation de transformation sans changement de catégorie de bénéficiaires de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Sésame à Orsay en 15 places de Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'Orsay puis extension à 30 places de SAMSAH géré par la Fondation des Amis de l'Atelier

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

**ARRETE N° 2025 – 175**

**portant autorisation de transformation sans changement de catégorie de bénéficiaires de 15 places du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) Sésame sis 133 rue Aristide Briand à Orsay (91400) en 15 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) d'Orsay, puis extension à 30 places de SAMSAH sis à la même adresse**

**géré par la Fondation des Amis de l'Atelier**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ESSONNE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants, R313-1 et suivants et D. 312-0-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 3411-1 et suivants ;
- VU** le décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2021 – 1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'élection le 1<sup>er</sup> juillet 2021 de Monsieur François DUROVRAY à la présidence du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental

1 sur 5

d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;

- VU** la délibération n° SP-2022-3-009 en date du 12 décembre 2022 portant adoption du schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 du Département de l'Essonne pour la période 2023-2027 ;
- VU** la délibération n° SP-2023-3-011 du 25 septembre 2023 portant adoption du règlement départemental d'aide sociale du conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2023-ARR-1077 du 24 novembre 2023 portant renouvellement d'autorisation de l'établissement d'accueil non médicalisé « Sésame Du Côté de chez soi » sis 133 rue Aristide Briand à Orsay (91400) ;
- VU** l'avis de l'Appel à Manifestation d'Intérêt Plan Inlusif 2030 visant au déploiement de solutions nouvelles pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France, publié le 6 novembre 2023 sur le site de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
- VU** le comité de pilotage qui s'est tenu le 28 mars 2024 ;
- VU** l'avis de résultats signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;

**CONSIDERANT** que le projet déposé par la Fondation des Amis de l'Atelier vise à maintenir le lien avec les travailleurs sortis d'ESAT ou en fin d'activité professionnelle ;

**CONSIDERANT** que le projet permet de répondre au besoin d'accompagnement médical qui s'avère un point crucial dans les besoins primaires des demandeurs, qu'il vise également à maintenir ou développer les apprentissages permettant d'acquérir de nouvelles compétences pour permettre une vie la plus autonome possible ;

**CONSIDERANT** que la transformation de 15 places de SAVS en 15 places de SAMSAH et leur extension à 30 places vont permettre de répondre aux besoins d'accompagnement en soins pour les personnes présentant un handicap psychique accompagnées en SAVS ;

que, par conséquent, le demandeur sollicite une augmentation de sa capacité de l'ordre de 100 % (passage de 15 places à 30 places) de SAMSAH ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de l'Essonne pour les personnes handicapées vieillissantes ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma départemental de l'autonomie 2023-2027 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile de France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Conseil départemental de l'Essonne disposent pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 780 982 € :
- 535 982 € au titre des crédits du Plan Inclus'IF 2030 de l'Agence régionale de santé Île-de-France ;
  - 245 000 € du Conseil départemental de l'Essonne.

## **ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'autorisation visant à la transformation de 15 places du SAVS « Sésame » sis à Orsay (91400) en 15 places de SAMSAH puis à leur extension de 15 places destinées à accompagner des travailleurs handicapés vieillissants est accordée à la Fondation Les Amis de l'Atelier dont le siège social se situe au 59 Boulevard de Strasbourg à Paris (75010).

En application de l'article R. 121-12-19 du Code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé par dérogation, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 100 % de la capacité du SAMSAH.

**ARTICLE 2<sup>e</sup> :** La capacité totale du SAVS Sésame est désormais de 4 places destinées à accompagner en milieu ordinaire des adultes à partir de 20 ans présentant un handicap psychique.

La capacité totale du SAMSAH d'Orsay est de 30 places destinées à accompagner des travailleurs handicapés vieillissants présentant un handicap psychique.

**ARTICLE 3<sup>e</sup> :** Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup> :** Elle est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS du SAVS Sésame : 91 001 090 9

|                                    |  |          |
|------------------------------------|--|----------|
| Code catégorie :                   | 446 – Service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS)       |          |
| Code discipline :                  | 965 - Accompagnement à la vie sociale des adultes handicapés |          |
| Code fonctionnement :              | 16 - Prestation en milieu ordinaire                          |          |
| Code clientèle :                   | 206 - Handicap psychique                                     | 4 places |
| Code mode de fixation des tarifs : | 08 - Président du Conseil Départemental                      |          |

N° FINESS du SAMSAH d'Orsay : en cours d'attribution

|                                    |   |           |
|------------------------------------|---|-----------|
| Code catégorie :                   | 445 - Service d'accompagnement médico-social pour personnes handicapées |           |
| Code discipline :                  | 966 - Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées        |           |
| Code fonctionnement :              | 16 - Prestation en milieu ordinaire                                     |           |
| Code clientèle :                   | 206 – Handicap psychique  | 30 places |
| Code mode de fixation des tarifs : | 57 - ARS PCD dotation forfait ou prix de journée globalisés CPOM        |           |

N° FINESS du gestionnaire : 92 000 141 9

Code statut : 63 Fondation

**ARTICLE 5<sup>e</sup> :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup> :** Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Elle est accordée pour une durée de quinze ans conformément à l'article L. 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. Elle est renouvelée dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, au regard des résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du même code.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 9° :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 10° :** Le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil départemental de l'Essonne ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au bulletin officiel du Département de l'Essonne.

Fait à Saint-Denis, le 3 juin

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence régionale santé  
Île-de-France

Signé

Sophie MARTINON

Le Président du Conseil départemental  
de l'Essonne

Signé

François DUROVRAY

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-06-05-00011

Décision DVSS - QSPHARMBIO - 2025/048  
portant suppression de la pharmacie à usage  
intérieur du centre Lecourbe

**AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
DECISION N° DVSS-QSPHARMBIO – 2025/048  
SUPPRESSION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
du Centre LECOURBE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-41 et R.5126-48 et R.5126-53 à R.5126-66 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2001 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H. 115 au sein du Centre Lecourbe situé au 205, rue de Javel à Paris 15<sup>ème</sup> ;
- VU** la demande déposée le 11 février 2025 par Madame la directrice de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant le Centre Lecourbe en vue de supprimer la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;
- VU** le rapport unique d'instruction en date du 12 mai 2025 établi par le pharmacien instructeur ;
- VU** l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 23 mars 2025 ;

**CONSIDERANT** que la suppression intervient suite à la fermeture de la pharmacie à usage intérieur par suite de la démission du pharmacien gérant le 5 novembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que le stock de produits de santé non cédé a été détruit selon le protocole de destruction des déchets pharmaceutiques ;

**CONSIDERANT** que les stocks de médicaments stupéfiants ont été détruits, conformément à la réglementation en vigueur en date du 2 avril 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** La suppression de la pharmacie à usage intérieur au sein du Centre Lecourbe située au 205, rue de Javel à Paris 15<sup>ème</sup> est autorisée.

**ARTICLE 2** l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2001 ayant autorisé la création de la pharmacie à usage intérieur est abrogé.

**ARTICLE 3** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4** Les directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 5 juin 2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

**Signé**

Denis ROBIN

Direction de la sécurité de l'aviation civile nord

IDF-2025-06-05-00010

Arrêté portant octroi de la licence d'exploitation  
de transporteur aérien  
au profit de la société YANKEE DELTA

## **ARRÊTÉ DU 5 JUIN 2025**

portant octroi de la licence d'exploitation de transporteur aérien  
au profit de la société YANKEE DELTA

Le préfet de la région d'Ile-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 785/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu le code des transports, notamment le livre IV de sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 février 2025 du préfet de la région d'Ile de France portant délégation de signature à François THEOLEYRE, directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord ;

Vu le certificat de transporteur aérien n° FR-N.AOC.0162 délivré à la société YANKEE DELTA ;

Vu la demande présentée par la société YANKEE DELTA,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article R. 6412-4 du code des transports, il est délivré à la société **YANKEE DELTA immatriculée sous le numéro SIREN 344 197 470**, une licence d'exploitation de transporteur aérien lui permettant d'exercer une activité de vols locaux au sens du 6) de l'article 2 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé.

#### **Article 2**

La présente licence d'exploitation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

#### **Article 3**

La présente licence d'exploitation ne demeure valable qu'autant que les conditions fixées par le code des transports sont respectées et notamment que la société YANKEE DELTA dispose d'un certificat de transporteur aérien en cours de validité couvrant ses activités et respecte les exigences en matière d'assurances définies par le règlement (CE) n° 785/2004 du 21 avril 2004 susvisé.

#### **Article 4**

La présente licence d'exploitation est valide sans limitation de durée. Toutefois, elle peut à tout moment être suspendue, retirée ou remplacée par une licence temporaire, dans les conditions prévues par le code des transports. Le retrait ou la suspension sont prononcés sans préjudice des sanctions prévues par le code des transports.

#### **Article 5**

Le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs (échelon de la région d'Ile-de-France) de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/).

Fait à Athis-Mons, le 5 juin 2025

Pour le préfet de la région Ile-de-France, par délégation,

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

**SIGNÉ**

François THEOLEYRE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-06-05-00005

Arrêté portant agrément de l'Association pour  
l'amitié (APA) au titre de l'intermédiation  
locative et gestion locative sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association pour l'amitié (APA)  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Grand Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

**VU** la décision n° 2024-21 en date du 16 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par **l'Association pour l'amitié** le 8 novembre 2024, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

**CONSIDÉRANT** la capacité de **l'Association pour l'amitié** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à **l'Association pour l'amitié** pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*

## **Article 2**

**L'Association pour l'amitié** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

**L'Association pour l'amitié** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris sis au 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 5 juin 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et  
du Logement

**Signé**

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-06-05-00009

Arrêté portant agrément de l'association  
RESIDETAPES DEVELOPPEMENT  
au titre de l'intermédiation locative et gestion  
locative sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'association RESIDETAPES DEVELOPPEMENT  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Grand Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

**VU** la décision n° 2024-21 en date du 16 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** le 31 mars 2025, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à l'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

### **Article 2**

L'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** est agréée pour l'exercice des

activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne.

### **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

### **Article 4**

L'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris sis au 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

### **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris, le 5 juin 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et  
du Logement

**Signé**

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-06-05-00006

Arrêté portant agrément de la Fondation  
Apprentis d'Auteuil au titre de l'ingénierie  
sociale, financière et technique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°  
portant agrément  
de la Fondation Apprentis d'Auteuil  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Grand Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la décision n° 2024-21 en date du 16 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

**VU** la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL,

Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par la **Fondation Apprentis d'Auteuil** le 20 décembre 2024, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° b), c), d) et e) du Code la construction et de l'habitation :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

**CONSIDÉRANT** la capacité de la **Fondation Apprentis d'Auteuil** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans l'ensemble des départements de la région Île-de-France ainsi que du soutien de l'UNAFO à laquelle elle adhère.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à la **Fondation Apprentis d'Auteuil** pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° b), c), d) et e) du Code la construction et de l'habitation :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes*

défavorisées.

- La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.

## **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

## **Article 3**

La **Fondation Apprentis d'Auteuil** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

## **Article 4**

La **Fondation Apprentis d'Auteuil** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de

publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 5 juin 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et  
du Logement

**Signé**

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-06-05-00007

Arrêté portant agrément de la Fondation  
Apprentis d'Auteuil au titre de l'intermédiation  
locative et gestion locative sociale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°  
portant agrément  
de la Fondation Apprentis d'Auteuil  
au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Grand Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** l'arrêté n° IDF-2023-10-02-00010 en date du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

**VU** la décision n° 2024-21 en date du 16 mai 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement de la région Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par la **Fondation Apprentis d'Auteuil** le 20 décembre 2024, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*
- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
- *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
- *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
  
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

**CONSIDÉRANT** la capacité de la **Fondation Apprentis d'Auteuil** à exercer les activités objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise ainsi que du soutien de l'UNAF0 à laquelle elle adhère,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément au titre de l'intermédiation locative et gestion locative sociale est accordé à la **Fondation Apprentis d'Auteuil** pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 3° du a) et c) du Code la construction et de l'habitation :

- *Location de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L 365-2 ou d'organismes d'habitation à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L 442-8-1*
- *Location de logements à des bailleurs autres que les organismes d'habitations à*

*loyer modéré en vue de les sous-louer à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.323-10-1 et L.353-20.*

- *Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale.*
  - *Location auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement mentionné au 8° de l'article L.421-1, au 11<sup>ème</sup> aliéna de l'article L.422-2, au 6° de l'article L.422-3.*
  - *Location auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 destiné à l'hébergement.*
- *La gestion de résidences sociales mentionnées à l'article R.353-165-1*

## **Article 2**

La **Fondation Apprentis d'Auteuil** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

## **Article 3**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Il prend effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

## **Article 4**

La **Fondation Apprentis d'Auteuil** est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

## **Article 5**

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

## **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris sis au 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

## **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis du Val-de-Marne et du Val d'Oise.

Paris, le 5 juin 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et  
du Logement

**Signé**

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2025-06-05-00008

Arrêté portant agrément de l'Association  
RESIDETAPES DEVELOPPEMENT  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et  
technique



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté n°  
portant agrément  
de l'Association RESIDETAPES DEVELOPPEMENT  
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Région Île-de-France, préfet de Paris  
Grand Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

**VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément

**VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

**VU** la décision n° 2024-21 en date du 16 mai 2024 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BRESSON, Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France, en matière administrative

**VU** la décision n° 2022-25 en date du 30 septembre 2022 portant subdélégation de signature en matière administrative à Monsieur Jacques Bertrand DE REBOUL, Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et du logement

de la région Île-de-France

**VU** la demande d'agrément déposée par l'Association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** le 31 mars 2025, auprès du Préfet de région, en vue d'exercer les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° b) du Code la construction et de l'habitation:

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

**CONSIDÉRANT** la capacité de l'Association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, de ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que de l'UNAFO à laquelle elle adhère,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** pour les activités suivantes, visées à l'article R.365-1 2° b) du Code la construction et de l'habitation :

- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

### **Article 2**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable.

### **Article 3**

L'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le territoire des départements de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

### **Article 4**

L'association **RESIDETAPES DEVELOPPEMENT** est tenue d'adresser annuellement au

Préfet de Région un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du Code la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet de Région peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

### **Article 5**

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

### **Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de région.

Il peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique devant l'autorité supérieure de l'auteur du présent arrêté, le Ministre délégué auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement.

Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris, 7, rue de Jouy, 75004 Paris, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs. Dans ce cas, le présent arrêté doit être joint au recours contentieux.

### **Article 7**

Le Directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux préfets de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Paris, le 5 juin 2025

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris et par délégation,

Le Directeur adjoint de l'Hébergement et  
du Logement

**Signé**

Jacques-Bertrand DE REBOUL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2025-06-06-00009

Arrêté DRIEAT IdF n°2025-0531 autorisant les  
tests et essais de trois rames MF19 5 voitures sur  
la ligne 10 de métro parisien



**Arrêté DRIEAT IdF n°2025-0531  
Autorisant les tests et essais de trois rames MF19 5 voitures  
sur la ligne 10 de métro parisien**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 25 à 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment ses annexes 4 et 6 ;
- Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités du 10 avril 2025 adressé au Préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant l'autorisation de procéder à tests et essais de rames MF19 sur la ligne 10 de métro, dans le cadre de l'opération d'adaptation des infrastructures de cette ligne à l'arrivée du MF19 ;
- Vu le dossier d'autorisation des tests et essais (DAE) pour l'adaptation des infrastructures et l'acquisition du matériel roulant MF19 circulant sur la ligne 10 du réseau de métro dans sa version 1.0 de mars 2025, transmis par le courrier susvisé du 10 avril 2025 ;
- Vu le rapport de sécurité de l'organisme qualifié et agréé (OQA) Certifer dans sa version 3 du 4 avril 2025 ;
- Vu les avis du préfet des Hauts-de-Seine du 05 mai 2025 et du préfet de police du 06 mai 2025 ;
- Vu l'avis du Bureau Nord Ouest du STRMTG du 20 mai 2025.

**ARRÊTE**

- Article 1 Le dossier d'autorisation des tests et essais pour l'adaptation des infrastructures et l'acquisition du matériel roulant MF19 circulant sur la ligne 10 du métro, dans sa version 1.0 de mars 2025, est approuvé.
- Article 2 La circulation des trois rames MF19 numérotées P2, P4 et P5 sur la ligne 10 du métro, sans voyageurs et à des fins d'essais, ainsi que leur circulation sur les voies secondaires à des fins de formation des agents, sont autorisés pendant l'exploitation commerciale dans les conditions définies ci-après.
- Article 3 Ces trois rames MF19 ne sont autorisées à circuler pendant l'exploitation commerciale que sur la ligne 10 et dans les conditions exposées dans le DAE.
- Les acheminements de ces trois rames via d'autres lignes ne seront envisageables qu'après le passage de la dernière rame en exploitation commerciale, afin d'éviter toute interaction avec le service commercial.
- Article 4 Le présent arrêté autorise la circulation de la rame numérotée P2 dans les conditions prévues au DAE dès son entrée en vigueur.
- En revanche, avant la première circulation des rames P4 et P5 dans les conditions prévues au DAE, un avis favorable de l'OQA Certifier devra être transmis pour information au bureau nord-ouest du STRMTG, suite à la réalisation des essais de série de continuité de masse de ces trains.
- Article 5 Le bureau nord-ouest du STRMTG devra être informé avant la mise en œuvre d'éventuelles levées de restrictions identifiées dans le DAE pour la circulation des trains d'essais.
- Article 6 Tout événement de sécurité, incident et accident ayant lieu durant les tests et essais, devra être porté à la connaissance des services de l'État dans un délai de 24 heures.
- Article 7 L'autorisation de poursuivre les tests et essais pourra être suspendue sans délai si des éléments ou des situations contraires à la sécurité étaient constatés ou si les documents précédemment mentionnés n'étaient pas transmis.
- Article 8 La Préfète, Secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 6 juin 2025,

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris, et par délégation,

**Signé**

Hervé Schmitt

Rectorat de la région académique  
d'Ile-de-France, rectorat de l'académie de Paris

IDF-2025-05-28-00009

Arrêté n° 2025-118-RA portant création et  
organisation du service de défense et de sécurité  
de l'académie de Paris, chef-lieu de la région  
académique Île-de-France

## **ARRETE N° 2025-118-RA**

**de la Rectrice de la région académique Île-de-France,  
Rectrice de l'académie de Paris,  
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France**

**portant création et organisation du service de défense et de sécurité de l'académie de Paris,  
chef-lieu de la région académique Île-de-France**

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-16, R. 222-16-5-1, R. 222-19, R. 222-19-5, R. 222-24-2 et R. 222-36-6 ;

Vu le décret n° 2025-75 du 29 janvier 2025 portant création des services de défense et de sécurité académiques ;

Vu l'instruction ministérielle du 19 mars 2025 relative à la gouvernance des questions de défense et de sécurité au sein du MENESR et du MSJVA ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1** — Il est créé, sous l'autorité de la rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris et chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France un service de défense et de sécurité académique (SDSA).

**Article 2** — Le SDSA traite de toutes les questions de défense et de sécurité relatives à l'éducation dans l'académie de Paris et regroupe l'ensemble des acteurs qui en sont chargés. Il est également compétent pour les questions de défense et de sécurité relatives à la jeunesse et l'enseignement supérieur dans la région académique Île-de-France.

Le SDSA a notamment pour missions de :

- prévenir et gérer les crises et événements graves ;
- diffuser une culture de la sécurité et former à la gestion de crise ;
- garantir l'accompagnement et le soutien des personnels victimes ;
- diffuser et mettre en œuvre les plans et directives de sécurité et de protection des personnes et des biens ;
- veiller à la sécurisation des écoles et des établissements ;
- lutter contre les atteintes aux valeurs de la République, les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires ;
- maintenir en condition opérationnelle des dispositifs de veille, d'alerte et de gestion de crise ;
- déployer la politique ministérielle de sécurité numérique et des moyens sécurisés de communication ;
- garantir la protection du secret de la défense nationale.

**Article 3** — Le SDSA est dirigé par la directrice de cabinet de la rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France.

Dans l'exercice de ses missions, la directrice de cabinet est assistée par la directrice adjointe de cabinet, placée auprès du Directeur de l'académie de Paris.

Pour les champs relevant de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et en vue d'assurer la coordination au niveau de la région académique, le SDSA dispose de deux référents :

- un référent en charge de la jeunesse et du partage des informations issues des remontées dans le champ du sport ;
- un référent en charge de l'enseignement supérieur.

La directrice de cabinet est la correspondante du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et du service de défense et de sécurité (SDS). Elle coordonne l'action du membre du SDSA désigné par le directeur de l'académie de Paris, des référents en charge de la jeunesse et de l'enseignement supérieur et du conseiller technique établissements et vie scolaire.

**Article 4** — Le SDSA est constitué des pôles suivants :

- Pôle « veille, alerte, traitement et suivi des évènements graves et incidents » ;
- Pôle « accompagnement et soutien aux personnels victimes » ;
- Pôle « valeurs de la République, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires » ;
- Pôle « prévention et sécurisation des établissements, mise en œuvre des plans associés et formations à la sécurité et à la gestion de crise » ;
- Pôle « sécurité numérique » ;
- Pôle « protection du secret de la défense nationale ».

**Article 5** — Le SDSA est composé comme suit :

- la directrice de cabinet, cheffe du pôle « Protection du secret de la défense nationale » ;
- le directeur de cabinet de la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation (ESRI) de la région académique Île-de-France, référent en charge de l'enseignement supérieur ;
- la directrice adjointe de cabinet placée auprès du directeur de l'académie de Paris, co-cheffe du pôle « Veille, alerte, traitement et suivi des évènements graves et incidents » ;
- le directeur adjoint de cabinet, responsable de la communication ;
- la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) Ile-de-France, référente en charge de la jeunesse ;
- le directeur régional académique des systèmes d'information, chef du pôle « Sécurité numérique » ;
- le conseiller technique sécurité, chef du pôle « Prévention et sécurisation des établissements, mise en œuvre des plans associés et formations à la sécurité et à la gestion de crise » ;
- le conseiller technique établissements et vie scolaire, co-chef du pôle « Veille, alerte, traitement et suivi des évènements graves et incidents » ;
- la conseillère technique chargée des questions de laïcité, faits religieux et valeurs de la République, cheffe du pôle « Valeurs de la République, lutte contre les séparatismes, la radicalisation et les dérives sectaires » ;
- la conseillère technique chargée des questions de prévention des violences, harcèlement, climat scolaire ;
- la coordinatrice des ressources humaines de proximité, cheffe du pôle « Accompagnement et soutien aux personnels victimes » ;
- le coordinateur académique risques majeurs (CARM) ;
- le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Ile-de-France ;
- le membre du SDSA désigné par le directeur de l'académie de Paris.

**Article 6** — Le SDSA veille à établir une liaison directe avec les IA-DASEN des départements de la région Île-de-France sur les questions de défense et de sécurité relatives à la jeunesse, en termes de coordination, de remontée et de transmission d'informations.

Le SDSA favorise la coordination en matière de sécurité avec les présidents d'université et directeurs d'établissement d'enseignement supérieur, en liaison avec les hauts fonctionnaires de défense et de sécurité, dans le respect de l'autonomie des établissements dont les présidents sont responsables du maintien de l'ordre et de la sécurité.

La directrice de cabinet, en qualité de directrice du SDSA de l'académie de Paris, informe autant que de besoin les directeurs des SDSA des académies de Créteil et Versailles des sujets relatifs à la jeunesse et l'enseignement supérieur dans leurs ressorts territoriaux respectifs.

Le SDSA favorise la coordination avec les autres services déconcentrés et partenaires sur les questions de défense et de sécurité relatives à l'éducation, à la jeunesse et à l'enseignement supérieur.

**Article 7** — La directrice de cabinet de la rectrice de la région académique Île-de-France, rectrice de l'académie de Paris, chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France, la secrétaire générale de l'enseignement scolaire de l'académie de Paris, le secrétaire général de la région académique Île-de-France et le secrétaire général, chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation de la région académique Île-de-France sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 28 mai 2025

**La Rectrice de la région académique Île-de-France,  
Rectrice de l'académie de Paris,  
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France**

*Signé*

**Julie BENETTI**